# RÈGLEMENT (CEE) N° 1248/70 DE LA COMMISSION

## du 29 juin 1970

## maintenant, pour la campagne 1970/1971, certaines dispositions applicables pour la campagne 1969/1970 dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (2), et notamment ses articles 4 paragraphe 6, 5 paragraphe 6, et 7 paragraphe 5,

considérant que les conditions qui ont prévalu en 1969/1970 pour la fixation des prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules, pour la fixation des procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que pour les bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales sont toujours valables ; qu'il convient, dès lors, de maintenir pour 1970/1971 les dispositions qui étaient applicables pour 1969/1970 ;

considérant que le Conseil a décidé de fixer les prix des céréales applicables à la campagne de commercialisation 1970/1971 aux mêmes niveaux que ceux de la campagne de commercialisation 1969/1970 ; que, pour certains centres de commercialisation à déterminer par la Commission, les prix dérivés qui s'y rapportent sont étroitement liés aux prix fixés par le Conseil ; qu'il est, dès lors, opportun pour ces raisons de maintenir pour 1970/1971 les prix dérivés qui étaient applicables pour 1969/1970 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Sont maintenues pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les dispositions reprises aux règlements cités ci-dessous :

— Règlement (CEE) n° 1414/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1969/1970 (3),

— règlement (CEE) n° 1415/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1683/69 (5),

— règlement (CEE) n° 1459/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1969/1970 (6),

— règlement (CEE) n° 1533/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, déterminant, pour la campagne 1969/1970, certains centres de commercialisation de céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant (7).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élémentes et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
(3) JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 9.
(4) JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 11.
(5) JO n° L 217 du 28. 8. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 184 du 27. 7. 1969, p. 40.
(7) JO n° L 190 du 2. 8. 1969, p. 1.